



POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE



CONVENTION DE MUTUALISATION ET DE MISE A DISPOSITION
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES DE SAINT-
PEE-SUR-NIVELLE ET D'ASCAIN ET DE LEURS EQUIPEMENTS
POUR LES COMMUNES D'AINHOA, D'ARBONNE, D'ESPELETTE ET
DE SARE.

Préambule

Afin de répondre aux besoins en termes de sécurité, sûreté, salubrité et tranquillité publiques des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, il est envisagé de renouveler la convention (signé en juin 2022) de mise à disposition du personnel et du matériel des services des polices municipales des communes de Saint-Pée-Sur-Nivelle et d'Ascain.

La présente convention prévoit les modalités de cette mutualisation et de cette mise à disposition.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales définissant les compétences des agents de police municipale ;

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale et relative aux évolutions en matière d'organisation et de fonctionnement de la police municipale ;

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu les articles L512-1, L 512-4 et suivants et R 512-1, R 512-2, L 511-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Pée-Sur-Nivelle du 2025, exécutoire le 2025, autorisant Monsieur le Maire à signer cette présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ainhoa du 2025, exécutoire le 2025, autorisant Monsieur le Maire à signer cette présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ascain du 2025, exécutoire le 2025, autorisant Monsieur le Maire à signer cette présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Arbonne du 2025, exécutoire le 2025, autorisant Madame le Maire à signer cette présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Espelette du 2025, exécutoire le 2025, autorisant Monsieur le Maire à signer cette présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sare du 2025, exécutoire le 2025, autorisant Monsieur le Maire à signer cette présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 01 - Objet de la convention

La convention a pour objet la reconduction d'une police municipale pluri-communale (dénommée ci-après PMPC).

Elle a été créée en 2022 suite à la réflexion des Maires du pôle territorial Sud Pays Basque de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque dans un esprit de solidarité entre les communes dotées d'un service de police municipale et les communes non dotées de ce type de service.

Elle prévoit les conditions de la mutualisation des agents des services des polices municipales de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ascain et de leur mise à disposition auprès des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare dans le cadre de l'exécution de missions de sécurité publique.

Article 02 - Durée de la convention

La présente convention prend effet le 15 juin 2025 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 14 juin 2028 inclus, renouvelable par reconduction expresse.

Au terme de la durée d'application de 3 ans, la convention pourra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

Les interventions du service de la police municipale pluri-communale seront plus marquées en période estivale, période de forte affluence touristique.

Article 03 - Territoire d'intervention et compétences

Sur les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ascain, Ainhoa, Arbonne, Espelette et Sare, les services de Police Municipale sont mutualisés avec le nombre d'agents ci-dessous :

Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle : 5 agents

Commune d'Ascain : 1 agent

Ces agents qui composeront la police municipale pluri-communale seront compétents sur le territoire des six communes citées supra.

Ils assureront leurs missions dans la limite des pouvoirs de police du Maire dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

Missions récurrentes :

- Le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;
- L'ensemble des pouvoirs de police du Maire ;
- Mise en place d'une police de proximité-îlotage ;
- L'atteinte aux biens et aux personnes ;
- Dresser les procès-verbaux pour réprimer les contraventions dont ils ont compétences ;
- L'application des arrêtés municipaux ;
- L'aide ponctuelle auprès des administrés ;
- La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière ;
- Interventions sur les accidents de la route ;
- Lutter contre les dégradations et incivilités ;
- Prise en compte des animaux errants et chiens dangereux ;
- Intervention en matière d'insalubrité et de dépôts sauvages ;

- Intervention en matière de nuisances sonores ;
- Interventions en matière de vols, cambriolages ;
- Vigilance vis-à-vis des populations nomades et des occupations illégales de terrains publics et privés ;
- Stationnements de véhicules gênants et abusifs, particulièrement aux abords des écoles ;
- Mise en fourrière de tout véhicule gênant ;
- Opérations conjointes avec la Gendarmerie Nationale ;
- Le relevé des infractions au code de la route, dépistage de l'alcoolémie et de stupéfiants ;
- Protection de la montagne et des espaces naturels (actions préventives et répressives) ;
- Assurer la gestion administrative des activités de police municipale.

Missions particulières et ponctuelles :

- Effectuer des contrôles vitesses à l'aide d'un cinémomètre ;
- Relever les infractions dont le policier municipal a compétence au code de l'urbanisme, code de l'environnement et autres ;
- Police funéraire ;
- Situation de crise (Plan Communale de Sauvegarde, etc.) ;
- Informations ponctuelles auprès des établissements scolaires ;
- Mise en place d'un piège photographique (pour les dépôts sauvages) ;
- Mettre en place des Rappels à l'Ordre avec les communes volontaires.

Les pouvoirs de police continueront, dans tous les cas, à relever de l'autorité du Maire de chaque commune considérée sur son territoire.

Article 04 - Agents concernés par la police municipale pluri-communale

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle met à disposition des cinq autres communes les agents du service de la police municipale ci-dessous :

Collectivité d'origine	Prénom et nom	Grade	Commune de mise à disposition
Saint-Pée-sur-Nivelle	Pierre CELHAIGUIBEL	Chef de Service de police municipale (Responsable de la PMPC)	Ainhoa Arbonne Ascain Espelette Sare
Saint-Pée-sur-Nivelle	Philippe ESCUDERO	Brigadier-Chef Principal de police municipale Adjoint au chef de poste	Ainhoa Arbonne Ascain Espelette Sare

Saint-Pée-sur-Nivelle	Danielle FELIX	Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	Ainhoa Arbonne Ascain Espelette Sare
Saint-Pée-sur-Nivelle	Kelly DEBARGE	Brigadier de Police Municipale	Ainhoa Arbonne Ascain Espelette Sare
Saint-Pée-sur-Nivelle	Luc VINCENT	Gardien-Brigadier de Police Municipale	Ainhoa Arbonne Ascain Espelette Sare

La commune d'Ascain met à disposition des cinq autres communes l'agent du service de la police municipale ci-dessous :

Ascain	Alice TOUZÉ	Gardien Brigadier de Police Municipale	Ainhoa Arbonne Espelette Saint-Pée-sur- Nivelle Sare
--------	-------------	---	---

Article 05 - Conditions de la mise à disposition

La police municipale pluri-communale est coordonnée par la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Son service de police municipale gèrera la mise en œuvre, la gestion du personnel en matière opérationnelle, le matériel, le planning de la mutualisation et la gestion de ce nouveau service. Le service de police municipale de la commune d'Ascain s'associera à ce dispositif et bénéficiera en retour des effectifs du service de police municipale de Saint-Pée-sur-Nivelle au prorata des heures effectuées en police municipale pluri-communale.

A titre occasionnel, le matériel à disposition de la commune d'Ascain pourra être utilisé aux fins de la police municipale pluri-communale.

La mise à disposition de chacun de ces agents est prononcée, et le cas échéant, renouvelée par arrêté du Maire.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les agents sont placés sous l'autorité directe du Maire de la commune sur le territoire où ils se trouvent. C'est le Maire de cette commune qui donne au responsable opérationnel de la police municipale pluri-communale, aux agents directement le cas échéant, les directives à suivre (sur la base des missions présentées en article 3).

Besoins identifiés des communes (en heures)

BESOIN DES COMMUNES INTERGRANT LA MUTUALISATION SUR L'ANNEE 2025													
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total/an
Arbonne	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	96
Ainhoa	2	2	2	2	6	6	6	6	6	6	2	2	48
Espelette	4	4	4	4	12	12	12	12	12	12	4	4	96
Sare	4	4	4	4	12	12	12	12	12	12	4	4	96
total d'h	18	18	18	18	38	38	38	38	38	38	18	18	336
total d'h x2 pour une patrouille	36	36	36	36	76	76	76	76	76	76	36	36	672

Article 06 - Organisation du service de la police municipale pluri-communale

Le service de police municipale pluri-communale sera coordonné par le chef de service de la police municipale de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle. C'est dans cette commune que se tiendront les prises et fins de service des agents. A titre exceptionnel et pour des raisons d'efficacité celles-ci pourront se faire sur la commune d'Ascain ou sur les autres communes du territoire de la police municipale pluri-communale.

L'agent coordonnateur sera le responsable fonctionnel et hiérarchique des agents et des opérations menées lors de ces missions de police municipale pluri-communale. Une note interne viendra préciser les conditions d'exercices des missions de la police municipale pluri-communale.

A ce titre, il organise et planifie le service des agents de façon à respecter le temps de présence de ces derniers sur chaque commune comme prévu à la présente convention. Il participe aux différentes réunions indispensables au bon fonctionnement de ce service, particulièrement avec le comité de pilotage et rend compte à l'ensemble des Maires de l'activité de la police municipale pluri-communale.

Les agents de la police municipale pluri-communale, dans le cadre d'une police de proximité visible et accessible, pourront bénéficier à titre occasionnel de locaux mis à disposition par les communes où ils se trouvent afin notamment de recueillir les doléances des administrés, dans le cadre d'une enquête administrative ou autre.

Les agents, en police municipale pluri-communale, assureront un passage régulier, sur une base horaire fixée en amont par les communes (cf. tableau cité supra), principalement entre 08h00 et 18h00, en semaine et dans des secteurs qui seront définis d'un commun accord avec le maire de la commune concernée. A titre exceptionnel, et en fonction de l'urgence d'une situation ou d'une demande particulière du Maire d'une commune ou de son représentant, cette plage horaire pourra être révisée après autorisation de l'agent coordonnateur de la police municipale pluri-communale.

En dehors des créneaux de mutualisation recensés dans le calendrier précisé à l'article 5 de la présente convention, des interventions ponctuelles pourront être effectuées, après autorisation de l'agent coordonnateur de la police municipale pluri-communale.

Les patrouilles effectuées à ce titre pourront être automobiles ou pédestres. Les agents de la police municipale pluri-communale placés sous le contrôle de leur responsable, dans le cadre de leurs missions et leur sécurité, devront être au minimum deux pour patrouiller et être présents sur le territoire des communes parties à la convention.

D'un point de vue général, ces patrouilles de police municipale pluri-communale ne pourront être effectuées que de manière aléatoire, tout en prenant en compte les besoins spécifiques de chaque commune et en préservant une priorité pour la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 07 - Statut des agents concernés par la police municipale pluri-communale

La situation administrative des agents (avancement, congés, heures supplémentaires, réduction du temps de travail, indemnités d'administration et de technicité, arrêt maladie, protections sociales, en matière disciplinaire...) reste de la compétence de leurs communes respectives d'attachement.

Pour les congés et formations, les agents se rapportent à leur commune d'affectation.

En matière de rémunération, chaque agent dépend de sa commune d'affectation (traitement de base, régime indemnitaire). Une harmonisation est souhaitée pour les années futures.

Dans le cadre des missions exercées par les agents en police municipale pluri-communale, les heures supplémentaires ou services exceptionnels non prévus pourront être rémunérés, selon les modalités définies par la commune de rattachement des agents.

En cas d'un départ définitif d'un agent, d'une absence de plus de trois mois quel qu'en soit le motif, la commune d'origine s'engage à prévoir le remplacement de l'agent absent ou une solution alternative, dans les plus brefs délais.

Article 08 - Armement

Les policiers municipaux, à jour de leurs formations et habilitations, sont dotés d'armes de catégories B (générateurs d'Aérosol Incapacitant Lacrymogène de plus de 100 ml) et D (matraques télescopiques et bombes lacrymogènes inférieures à 100 ml).

Chaque autorité, autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans sa mairie conformément aux lois en vigueur. Concernant les obligations de formation inhérentes à l'armement, chaque agent dépend de sa commune d'affectation.

Dans le cadre de la PMPC et pour permettre au responsable de ce service de répondre aux obligations inhérentes à sa fonction de contrôle, la commune d'Ascain s'engage à fournir à la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle l'ensemble de ces éléments pour l'agent mis à disposition (agrément – assermentation – formations obligatoires – port d'arme - carte professionnelle - assurance...).

Il convient de rappeler que les agents de la PMPC ne peuvent faire usage de leur arme qu'en cas de légitime défense.

Dans un premier temps et conformément aux lois et règlements en vigueur, monsieur le Maire de Saint-Pée-sur-Nivelle se chargera de faire les demandes auprès de l'autorité préfectorale

pour l'extension du port d'armes des agents de police municipale sur les cinq autres communes.

Article 09 - Les équipements

Les équipements du service de police municipale de Saint-Pée-sur-Nivelle mis à disposition sont les suivants :

- Un véhicule sérigraphié, de marque Dacia type Duster et de type 4x4 ;
- Un véhicule sérigraphié, de marque Renault type Kangoo permettant la capture et le transport de chiens ;
- Le matériel se trouvant dans les véhicules de service (trousse de secours, détecteur de puces électroniques, cônes de signalisation, etc...) ;
- Un défibrillateur nomade ;
- Matériel de capture de chiens dangereux complémentaire ;
- Gilets pare-balles ;
- Menottes ;
- Armement de catégorie D (matraques télescopiques et bombes lacrymogènes inférieures à 100ml) ;
- Armement de catégorie B (Générateurs d'Aérosol Incapacitant Lacrymogène de plus de 100ml) ;
- Matériel de verbalisation type PDA et de téléphonie mobile ;
- Une tablette numérique permettant la prise d'information sur le terrain ;
- Piège photographique (3 pigeages photographiques).
- Radar pédagogique (2 radars avec liaison 4G).
- 1 radar cinémomètre (truspeed de chez Mercura)

Les équipements d'Ascaïn, utilisés à titre exceptionnel, sont les suivants :

- Un véhicule sérigraphié, de marque Suzuki et de type Vitara 4x4,
- Gilets pare-balles, menottes...

Achat de matériel spécifique supplémentaire : cette possibilité est envisageable avec l'accord de l'ensemble des Maires. Ces demandes devront être exposées au préalable en comité de pilotage.

Article 10 - Modalités financières

Chaque commune mettant à disposition des effectifs de police municipale pluri-communale prend en charge le traitement des agents mis à disposition ainsi que l'ensemble des frais relatifs à l'habillement et à l'équipement des agents dans l'exercice de leurs missions.

Les communes bénéficiaires de la mutualisation des effectifs de police municipale pluri-communale participent aux coûts engendrés par la mutualisation. Cette participation a pour objet de couvrir les frais de personnel, de fonctionnement, d'équipements et d'investissements engendrés par la mutualisation.

La participation financière des communes bénéficiaires de la mutualisation prendra la forme d'une contribution financière forfaitaire annuelle précisée en annexe à la présente convention, révisable chaque année en fonction des coûts de la mutualisation, sans qu'il soit nécessaire de modifier la convention par avenant.

Les communes bénéficiaires de la mutualisation effectueront leur contribution financière à la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle sous la forme d'un versement annuel sur présentation d'un titre de recette de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle émis en décembre N sur l'année N sur la base des heures conventionnelles. Le dépassement ponctuel sera facturé après accord du Maire de la commune concernée en janvier N+1 pour l'année N.

Article 11 - Responsabilités - Assurances

Les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ascaïn assurent leurs agents dans le cadre de leurs missions :

- En responsabilité civile pour tous les dommages que les agents risquent d'occasionner envers un tiers sur les cinq autres communes ;
- En responsabilité pour tous les risques personnels dans le cadre des missions statutaires effectuées hors du territoire de la commune d'origine.

La commune d'Ascaïn est tenue de fournir à la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle l'attestation d'assurance afférente.

Article 12 - Convention de coordination

Une convention de coordination intercommunale est signée entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale des communes mutualisées soit : Saint-Pée-sur-Nivelle, Ainhoa, Arbonne, Ascaïn, Espelette et Sare.

Article 13 - Modification de la convention

D'un commun accord, l'ensemble des signataires de la convention peuvent décider à tout moment de modifier la présente convention par le biais d'un avenant.

Article 14 - Pilotage, suivi et évaluation du dispositif

Il est convenu de mettre en place un comité de pilotage, composé des maires de chaque commune ou d'un élu délégué le cas échéant, le chef de service responsable coordonnateur, le responsable du pôle Sud Pays Basque et en fonction des sujets abordés, la direction générale des services des deux communes mettant à disposition des effectifs.

Le rôle de ce comité est d'ajuster le dispositif de la mutualisation : faire un suivi, décider ensemble des évolutions (sur les missions, les investissements pertinents, la répartition horaire...). Il sera également évoqué les difficultés ou tout incident rencontré.

Le Maire pourra être représenté et/ou accompagné par un élu ou son Directeur Général des Services.

Le maire de la commune de Saint-Pée sur Nivelle est élu responsable de la mutualisation et présidera le comité de pilotage pendant la durée de cette convention.

Deux réunions de comité pilotage par an seront organisées :

- La première aura lieu en janvier N pour présenter le bilan interventionnel et financier de l'année N-1. Son ordre du jour comportera également la validation d'un budget prévisionnel d'investissements si nécessaire et les ajustements demandés en terme d'heures mensuelles d'intervention par les communes ;
- La seconde en juin pour traiter des ajustements de plannings et d'interventions des agents dans les communes.

Le comité pourra également se réunir à tout moment en cas de nécessité.

Un compte rendu trimestriel de l'activité effectuée par les agents de police pour le compte de chaque commune est établi par le chef de service de la police municipale. Des comptes-rendus « immédiat » pourront être établis pour des affaires spécifiques le nécessitant.

Article 15 - Résiliation de la présente convention

Compte tenu du fait que la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle porte le recrutement d'un agent de police municipale supplémentaire permettant la mise en place de la PMPC, les cinq autres communes s'engagent à maintenir les conditions de la présente convention jusqu'à son terme.

Dans le cas où il s'agirait d'un désengagement de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle en cours d'année, celle-ci serait obligée de rembourser au prorata temporis le montant des participations financières qui pourraient avoir été versées par les communes.

Article 16 - Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut d'accord amiable, tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Saint-Pée-sur-Nivelle, le

2025.

Le Maire d'Ainhoa,
Michel IBARLUCIA

Le Maire de Saint-Pée-Sur-Nivelle,
Bernard ELHORGA.

Le Maire d'Ascain,
Jean-Louis FOURNIER

Le Maire d'Arbonne,
Marie-José MIALOCQ.

Le Maire d'Espelette,
Jean-Marie IPUTCHA

Le Maire de Sare,
Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE.

Annexe 1 – Modalités financières

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle facture les communes bénéficiaires du service de police pluri-communale de manière forfaitaire selon leurs engagements en volume horaire respectifs :

	Nombre d'heures binômées par an	Coût horaire	Facturation forfaitaire annuelle
Arbonne	96	145,27 €	13 946.00 €
Ainhoa	48	145,27 €	6 973,00 €
Espelette	96	145,27 €	13 946.00 €
Sare	96	145,27 €	13 946.00 €
Ascaïn	En fonction des heures effectuées par la PMPC hors cadre de l'article 5	145,27 €	0,00 €

Les heures non effectuées du fait des communes bénéficiaires sont considérées comme effectuées et sont facturées.

Les heures non effectuées du fait des communes mettant du personnel à disposition (absence pour maladie...) ne sont pas facturées et sont déduites de la facturation forfaitaire annuelle.

Les heures effectuées au-delà du nombre d'heures prévisionnelles à la demande des communes ou pour des motifs de continuité de service sont facturées en plus du forfait annuel.

Cas particulier de la commune d'Ascaïn :

La commune d'Ascaïn étant doté d'un agent de police municipale, elle n'est pas concernée par la facturation forfaitaire annuelle (cf. article 5).

S'agissant de sa participation aux dépenses d'investissement, il est convenu que la commune participe aux dépenses d'achat de matériel dont elle ne dispose pas.